

CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE E.P.L.E.

Article 8- du code des marchés publics

Il est constitué entre les EP dont la liste figure en annexe, désignés ci-après, "adhérents", un groupement de commandes régi par le code de l'éducation, notamment le titre I du livre II et le titre II du livre IV ; le code des marchés publics, notamment ses articles 8, 22 et 23 ; la convention de groupement de services "commande groupée FOURNITURES ET SERVICES Lycée VOLTAIRE ».

Article 1^{er}

Dénomination

La dénomination du groupement de commandes est : **Fruits et légumes frais et de IV^o et V^o gamme »**

Article 2

Objet

Le groupement de commande a pour objet de permettre à chacun des adhérents de bénéficier d'un Marché, à l'issue d'une procédure groupée qui commence par un accord-cadre d'un an renouvelable trois fois, pour l'acquisition de Denrées alimentaires « Fruits et légumes frais et de IV^o et V^o gamme ». Les états de besoin des adhérents seront collationnés lors de la première procédure avec un minimum et un maximum dans un rapport de 1 à 2 et seront reconduits automatiquement lors de chaque marché subséquent à l'accord-cadre sans qu'il soit besoin de relancer la procédure de collation des besoins.

Article 3

Durée

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L. 421-14 du code de l'éducation et s'achève à la réalisation complète de son objet. Le présent accord-cadre est valable du 01/01/2019 au 31/12/2022.

Article 4

L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est l'E.P.L.E Lycée VOLTAIRE, établissement siège du groupement de services "commande groupée" régi par la convention susmentionnée.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés et des accords-cadres.

A ce titre, le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents, exposés au moyen de la fiche « Besoins » ;
- rédige les accords-cadres, les cahiers des charges (C.C.P, bordereau des prix, ...), les avis d'appel public à la concurrence et les règlements de la consultation ;
- gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- convoque la commission technique ainsi que la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- signe et notifie les marchés et les accords-cadres aux fournisseurs retenus au nom de l'ensemble des adhérents (article 8.VII 1^{er} alinéa)
- transmet à chaque adhérent les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché, notamment l'accord-cadre, le cahier des clauses particulières, l'acte d'engagement des candidats retenus, les bordereaux de prix et, le cas échéant, leurs modalités d'actualisation ;
- répond, le cas échéant, des contentieux pré contractuels et contractuels (sauf en ce qui concerne les aspects « exécution du marché »).

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de services "commande groupée" susmentionné.

Article 5

Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2, au moyen de la fiche « Besoins ».

Chaque adhérent est tenu :

d'exécuter un marché ou un accord-cadre portant sur l'intégralité des besoins qu'il a indiqués à l'établissement coordonnateur avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée ;

de répondre des contentieux contractuels concernant l'exécution de son marché dans le cadre d'un accord-cadre si c'est le cas;

En outre, chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Pour raison de force majeure, à savoir fermeture de l'EPLÉ ou de son restaurant définitivement ou non, l'adhérent peut démissionner du groupement et devra le faire savoir au coordonnateur par écrit, avant le 01 septembre de l'année N-1 précédant la période du nouveau marché subséquent à l'accord-cadre.

Un nouvel adhérent pourra être intégré au groupement d'une année sur l'autre dans la limite des conditions de l'accord-cadre. La demande devra être présentée sur le site de collation des besoins de l'AJI avant le 15 septembre de l'année N-1 précédant la période du nouveau marché subséquent à l'accord-cadre. Dès que sa demande sera acceptée, il devra remplir son état de besoins dans un délai de 8 jours.

Article 6

La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur à savoir le lycée VOLTAIRE, conformément à l'article 8.VII dernier alinéa du CMP.

L'agent comptable du groupement, sera convoqué aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègera avec voix consultative.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées à l'article 25 du code des marchés publics.

Article 7

Commission technique

Une commission technique est réunie avant la prise de décision éventuelle de la commission d'appel d'offres. Elle délibère valablement sans obligation de quorum

Elle est chargée d'apprécier les critères de choix (qualité et prix) et de goûter aux échantillons. Un compte rendu écrit de ses investigations est transmis à la commission d'appel d'offres du lycée VOLTAIRE.

Elle est constituée d'un représentant de chaque établissement adhérent. Celui-ci peut être le chef d'établissement ou le gestionnaire ou le représentant dûment mandaté de ce dernier.

Article 8

Frais de fonctionnement

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement, par une participation supportée par chacun des membres et fixée à TRENTE Euros pour la durée de l'accord-cadre.

Si le coordonnateur venait à être condamné en contentieux précontractuel au paiement de frais à verser à la partie requérante, un supplément de cotisation serait demandé à chaque adhérent pour couvrir ces frais supplémentaires.

À la fin de l'exécution des marchés subséquents à l'accord-cadre, l'établissement coordonnateur adresse à chaque conseil d'administration des membres du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

La présente convention a été établie en autant d'exemplaires originaux que d'adhérents.

A _____, le _____ Cachet de l'établissement

Signature du représentant habilité
de chaque membre du groupement

A Paris, le 10/04/2018 Cachet de l'établissement

Signature du représentant habilité
de l'établissement coordonnateur

